

2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club de villégiature du lac Algonquin pour le projet de modification de structure du barrage X2127672 situé à l'exutoire du lac Algonquin, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford :

1. Un plan intitulé « Club de villégiature du lac Algonquin – Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin à Sainte-Rose-de-Watford », produit le 11 juin 2015 par WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Conditions existantes et démolition – Vue en plan générale », portant le numéro 141-21026-00-H-002, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement projeté – Vue en plan générale et profil longitudinal », portant le numéro 141-21026-00-H-003, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Seuil déversant – Coupe type et détails », portant le numéro 141-21026-00-H-004, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Devis », portant le numéro 141-21026-H-005, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

6. Un plan intitulé « Devis et détails », portant le numéro 141-21026-H-006, daté, signé et scellé le 11 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

7. Un document intitulé « Réfection du barrage X2127672 au lac Algonquin – Demande d'autorisation – Loi sur la sécurité des barrages et Loi sur le régime des eaux – Club de villégiature du lac Algonquin », daté, signé et scellé le 18 juin 2015 par MM. Patrick Béland, Serge Laforce et Michel Dolbec, ingénieurs, WSP Canada inc., totalisant environ 142 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64070

Gouvernement du Québec

Décret 991-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 28 janvier 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 25 mars 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 mars 2014 au 9 mai 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 20 mai 2014 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 juin 2015, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. pour le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Pierre-De Saurel sur le territoire des municipalités de Saint-Aimé, Saint-Robert et Yamaska doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par DESSAU, juillet 2013, totalisant environ 167 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Annexes, par DESSAU, juillet 2013, 9 annexes totalisant environ 376 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du 10 octobre 2013, par DESSAU, novembre 2013, totalisant environ 124 pages incluant 4 annexes;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du 20 décembre 2013, par DESSAU, mars 2014, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 septembre 2014, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 10 pages;

— PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL S.E.C. Construction du Parc éolien Pierre-De Saurel dans la MRC de Pierre-De Saurel – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Mise à jour des impacts sur l'environnement, par DESSAU, janvier 2015, totalisant environ 31 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 mars 2015, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 16 pages;

— Lettre de M. Frédéric Tremblay, de Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2015, concernant les engagements et précisions demandés dans le cadre du projet de parc éolien Pierre-De Saurel, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverses de cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ce rapport devra inclure un projet de compensation pour les pertes d'habitat du poisson engendrées par le projet;

CONDITION 3

PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Le calcul du taux de mortalité devra entre autres être réalisé à l'aide de la méthode de Huso et al. (2012).

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris. Le calcul du taux de mortalité devra entre autres être réalisé à l'aide de la méthode de Huso et al. (2012). Le calendrier des inventaires devra notamment couvrir les deux semaines entre le début et la mi-août.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Pour ce qui est des chauves-souris, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité où des mortalités importantes surviennent. Le taux de mortalité considéré comme justifiant la mise en place de ces mesures serait déterminé par les instances gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seraient susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes instances.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant. Les données brutes récoltées lors des suivis de mortalité devront être déposées avec ce rapport;

CONDITION 4

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Il doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et pour qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, y compris la description de la méthode de mesure acoustique et la description des mesures correctives possibles. L'initiateur doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit permettre notamment de comparer les émissions sonores reçues aux niveaux prévus par la modélisation.

Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou un dépassement des niveaux acoustiques modélisés dans le cadre de l'étude d'impact, à condition qu'il y ait des plaintes ou nuisances documentées, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront être produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitations et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6

TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit.

En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition et devront aussi inclure :

— l'enregistrement audio du son au microphone du sonomètre dans un format audio sans perte d'information.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Dans les cas de litige quant au bien-fondé d'une plainte et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives, la contribution des experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait être mise à profit.

Le rapport de traitement d'une plainte doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit finaliser, avant le début des travaux de construction, le plan de mesures d'urgence, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être établi en lien avec les municipalités concernées. Il doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre une copie du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des

plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le comité de suivi devra être saisi des aspects sensibles du projet, dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités agricoles. Par ailleurs, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra déposer le bilan des activités du comité de suivi, et ce, à tous les ans suivant le début de la construction du projet et sur toute sa durée de vie. Les renseignements transmis devront couvrir l'ensemble des principaux éléments touchant le mode de fonctionnement du comité de suivi (les membres et leur représentativité, l'échéancier des rencontres, les modes de participation, les enjeux des échanges, le financement, etc.).

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'auprès des municipalités sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;

CONDITION 11 PROGRAMME D'INFORMATION ET DE CONSULTATION CONTINU

En plus de son engagement à organiser et à tenir une journée annuelle de type « portes ouvertes » d'ici à la construction du projet, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit élaborer et mettre en place un programme d'information et de consultation continu dans le but d'informer régulièrement les citoyens des principales étapes d'avancement du projet, particulièrement du déroulement des travaux lors de la période de construction du parc. Ce programme doit aussi rendre accessible à la

population un moyen de contacter rapidement l'initiateur. Le programme d'information et de consultation peut comprendre différents mécanismes d'échanges : des bulletins d'information, des séances publiques, un site Internet dédié au projet, des rencontres en petits groupes, etc. L'initiateur doit déposer les détails relatifs au programme d'information et de consultation auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour sept années à partir de la construction du projet et suivant la phase de démantèlement, et ce, sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

CONDITION 13 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Advenant que des modifications dans la configuration des chemins rendraient du défrichage nécessaire, Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. devra procéder à l'essentiel de ces travaux en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 14 DÉMANTÈLEMENT DES BASES DE BÉTON

Parc éolien Pierre-De Saurel S.E.C. doit, au moment du démantèlement des éoliennes, araser les bases de béton sur une profondeur minimale de deux mètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64071